

## ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation de **dérogation de tonnage**  
**Chemin de la Vertu – Chemin de l'Ara – Chemin du Pastre**  
**A68/25**

.....

Le Maire de la Commune de Maubec,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu le Code de la route,  
**Vu la demande de M. CHAZAUX Marc en date du 02/05/2025 sollicitant une dérogation de tonnage sur les axes « Chemin de la Vertu, Chemin de l'Ara et Chemin du Pastre » afin de permettre le passage d'un camion poids lourds de la CAPL (Coopérative Agricole Provence Languedoc) afin de récupérer un container sur son verger au chemin du Pastre - 84660 MAUBEC,**  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et du chantier,

### ARRETE

#### Article 1 - Autorisation :

M. CHAZAUX Marc demeurant 325 chemin de la Vertu – 84660 MAUBEC est **Autorisée** à déroger temporairement à la limite de tonnage **de 3,5 tonnes** sur les axes « chemin de la Vertu, Chemin de l'Ara et chemin du Pastre » à MAUBEC dans les conditions suivantes :

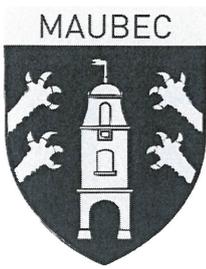
- Passage de camion poids lourds type porte container afin de récupérer un container sur le verger situé Chemin du Pastre durant la période du **lundi 09 juin 2025 au vendredi 13 juin 2025**.
- Obligation par le pétitionnaire, lors de l'utilisation des dits chemins par ce type de véhicule, de signaler sans délai à la commune tout incident survenu sur les chemins.
- Mettre en place un dispositif de signalisation en amont et en aval de l'intervention lors de la présence des engins.
- Les véhicules visés ne devront pas encombrer / stationner sur la chaussée.

#### Article 2 – Circulation - Signalisation de Chantier :

Durant la période de dérogation précitée sur la voie communale de la commune d'OPPEDE :

- **La circulation sur les chemins de la Vertu, de l'Ara et du Pastre ne sera pas modifiée.**
- **Le pétitionnaire aura à sa charge de mettre en place un dispositif de signalisation en amont et en aval de sa propriété lors de la présence de l'engin sur les axes (risque de croisement).**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux. Il communiquera à l'antenne mentionnée en tête des présentes, le nom du responsable de l'entreprise chargé de la signalisation et le numéro de téléphone où il pourra être contacté de jour comme de nuit, y compris les jours non ouvrables.



### **Article 3 - Responsabilité et réglementation de la circulation :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

La dérogation n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- Aucun stationnement des véhicules de travaux sur l'axe (Chemin de la Vertu)
- un balisage de sécurité devra être mis en place pour signaler la présence éventuelle de camion poids lourds sur les axes Chemin de la Vertu, Chemin de l'Ara et Chemin du Pastre, informer les riverains de la présence de poids lourds sur le chemin et assurer la libre circulation des piétons ou leur déviation.

**L'accès sera facilité aux riverains, ambulances, véhicules de médecin, de police et de gendarmerie, pompiers.**

**Article 4 - Application :** Le présent arrêté sera applicable uniquement pour la période du lundi 09 juin 2025 au vendredi 13 juin 2025.

### **Article 5 - Responsabilité du pétitionnaire :**

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi.

Le pétitionnaire est responsable pour la durée du présent arrêté.

Il communiquera à l'antenne mentionnée en tête des présentes, le nom du responsable de l'entreprise chargé de la signalisation et le numéro de téléphone où il pourra être contacté de jour comme de nuit, y compris les jours non ouvrables.

Le pétitionnaire devra s'assurer de la propreté de la voie publique à l'issue de son utilisation.

**Article 6 :** Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Robion et les Services Municipaux et la Police municipale de Maubec, M. **CHAZAUX Marc** sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maubec, Le 27 mai 2025

L'Adjoint au Maire - Philippe STROPPIANA



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.